

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Bernard pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Bernard qui sera réintégré par le personnel du ministère, au traitement qu'il avait comme délégué du Québec à Boston sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 4 de la fonction publique.

6.3 Retour

Monsieur Bernard peut demander que ses fonctions de délégué du Québec à Boston prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère au traitement prévu à l'article 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

JEAN-STÉPHANE BERNARD

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

55056

Gouvernement du Québec

Décret 38-2011, 2 février 2011

CONCERNANT la Municipalité de Lamarche

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), la Commission municipale

du Québec doit faire enquête, chaque fois que demande lui en est faite par le gouvernement, sur tout aspect de l'administration d'une municipalité qu'il indique;

ATTENDU QUE, la situation de la Municipalité de Lamarche ne cesse de se détériorer, au point où le conseil éprouve de sérieuses difficultés à fonctionner et où l'administration de la municipalité est de plus en plus désorganisée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur la Commission municipale, le gouvernement peut aussi, lorsqu'il demande à la Commission municipale du Québec d'enquêter sur l'administration d'une municipalité, assujettir cette municipalité au contrôle de la Commission;

ATTENDU QUE, jusqu'à ce que la Commission municipale du Québec ait, à la suite de son enquête, identifié les problèmes affectant le fonctionnement de la municipalité et que des solutions aient permis de résoudre ces problèmes, la municipalité ne sera pas en mesure de fonctionner normalement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE la Municipalité de Lamarche devienne assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec à compter de la date d'adoption du présent décret;

QUE la Commission municipale du Québec enquête sur tous les aspects de l'administration municipale et notamment, sans restreindre l'étendue du mandat qui lui est donné, sur :

— les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles se seraient placés certains élus;

— les ingérences indues de certains élus dans l'administration de la municipalité;

— le processus d'octroi des contrats municipaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55057